



La Chapelle-Moulière RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE – ARRONDISSEMENT DE POITIERS

MAIRIE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

ARRÊTÉ N °25 / 63

PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LE COIN AUX PÈCHEURS

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE MOULIERE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L 2212-2, L 2213-1 à 6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1, L141-11, R115-1, et suivants, R141-12 et suivants.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie « signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5 ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2025, de l'association SHAKTI LCM, représentée par madame Sophie PEUCH domiciliée 19 route de Bellefonds 86210 LA CHAPELLE-MOULIERE, d'utiliser le domaine public, à savoir le coin aux pêcheurs, le dimanche 26 AVRIL 2026 à l'occasion d'un atelier « cueillette et cuisine »,

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le dimanche 26 avril 2026 de 11 heures à 16 heures, le domaine public, à savoir le coin aux pêcheurs, à l'occasion d'un atelier « cueillette et cuisine »,

Article 2 : prescriptions particulières et techniques :

Tout devra être maintenu dans un parfait état de propreté.

Article 3 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de la Chapelle Moulière pour affichage et/ ou publication.

Sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LA CHAPELLE-MOULIERE, le 19 septembre 2025
Le Maire, Pierrick GIRAUD



la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36

AR Prefecture

086-218600583-20250919-25_63-AI
Reçu le 25/09/2025
Commune de la Chapelle-Moulière
2 place de la Mairie
86210 La Chapelle Moulière